

# Le Journal Officiel

## Lois et Décrets

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

### **Arrêté du 24 janvier 1997 portant interdiction de la transformation, de l'importation, de l'exportation, de la distribution, de la cession et de l'utilisation à des fins thérapeutiques, ordonnant le retrait des hypophyses, des tympanes et des rochers d'origine humaine et portant restriction d'utilisation à des fins thérapeutiques des osselets d'origine humaine**

NOR : TASP9720258A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code pénal, et notamment son article 511-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 665-15-1 ;

Vu l'avis du conseil médical et scientifique de l'Etablissement français des greffes en date du 26 novembre 1996,

Arrête :

**Art. 1er.** - **La transformation, l'importation, l'exportation, la distribution, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'utilisation à des fins thérapeutiques des hypophyses, des tympanes et des rochers d'origine humaine sont interdites.**

Il sera procédé au retrait des hypophyses, des tympanes et des rochers d'origine humaine destinés à l'utilisation thérapeutique en tout lieu où ils se trouvent. Les frais afférents aux dispositions de retrait sont mis à la charge de l'organisme assurant la transformation, la distribution ou l'importation des tympanes et rochers d'origine humaine.

**Art. 2.** - Seuls les osselets d'origine humaine prélevés par le conduit auditif externe peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques chez l'homme.

Il sera procédé au retrait des osselets d'origine humaine destinés à l'utilisation thérapeutique prélevés par d'autres voies nécessitant une ouverture de la dure-mère, en tout lieu où ils se trouvent. Les frais afférents aux dispositions de retrait sont mis à la charge de l'organisme assurant la transformation, la distribution ou l'importation des tympanes et rochers.

Pour que les osselets prélevés sur le territoire français ou importés puissent être utilisés à des fins thérapeutiques chez l'homme, ils doivent être accompagnés du document prévu par l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 1995 modifié précisant que les osselets sont prélevés par le conduit auditif externe.

**Art. 3.** - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1997.

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général de la santé,*

*J.-F. Girard*

---

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.  
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.